

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 SEPTEMBRE 2026

Nombre de conseillers municipaux : - En exercice : 23 - Présents : 21 - Absents : 2 - Dont Pouvoirs : 2 - Votants : 23 Date de convocation du Conseil : Le 9 septembre 2026	Présents : MM BENOIT, FERRAFIAT, JAMBON, PERRIER, Mmes LATRAYE, PERROUD, SARNARI Mmes CHERET, LERALE, MENEAU, MOKADEM, PISON, PONCET, SIMONIAN, STUMPF, MM. BERNE, BOUTEMY, CORCELLI, DUCLAUX, GIRAUDIN, JEAN, Absent(s) excusé(s) avec ou sans pouvoir(s) M. CANNAVO (pouvoir à M. JAMBON) M. FLORIO (pouvoir à M. BENOIT) Absent(s) non excusé(s) : Secrétaire de séance : Mme Aude PISON
Ordre du jour : 1. Recensement 2027 - Organisation et recrutement de six agents recenseurs 2. Adhésion à la convention de participation cadre de protection sociale complémentaire santé 2027-2032, mise en place par le Centre de gestion de l'Isère, et définition du niveau de participation de la commune 3. Convention relative à la mutualisation des dispositifs de vidéoprotection sur le territoire de la Communauté de communes Le Grésivaudan 4. Convention frais de fonctionnement Centre Médico Scolaire 5. TE 38 - Adhésion au groupement de commandes gaz 2028-2030 6. Service Enfance-Jeunesse – modification du règlement de fonctionnement des activités restauration scolaire, accueil de loisirs périscolaire et extrascolaire 7. Restaurant scolaire - approbation des nouveaux tarifs applicables au 01/10/2026 (Agents et enseignants) 8. Création d'une commission extra-municipale en vue de la construction d'une maison de santé 9. Création d'une commission extra-municipale en vue de de la construction d'une maison pour tous 10. Dénomination de l'impasse du Mitolet 11. Adoption de la charte sur l'utilisation de l'intelligence artificielle par la commune	

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h30 et le procès-verbal de l'assemblée précédente est approuvé à l'unanimité.

Messieurs Denis BERNE et Lionel FERRAFIAT sont arrivés après le vote du procès-verbal.

1. Exercice des délégations accordées à Monsieur le Maire par le Conseil municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales, en particulier les articles L 2122.22 et suivants,

Vu la délibération n° 2026-040 du 31 mars 2026 portant délégations du Conseil municipal à Monsieur le Maire,

Depuis le Conseil municipal du 16 juin 2026, Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal que dans le cadre des délégations qui lui ont été accordées, les décisions suivantes ont été prises :

○ **Au niveau du droit de préemption urbain**

- Rejet du droit de préemption urbain suite à la DIA (Déclaration d'Intention d'Aliéner) concernant la propriété de MATOSO Patrick, Brigitte, Sylvia, Erika et Stéphane située 614, route de Saint Pancrasse (décision n° 2026-092)
- Rejet du droit de préemption urbain suite à la DIA (Déclaration d'Intention d'Aliéner) concernant la propriété de RICHARD Raphaël située 731, route de Saint Pancrasse (décision n° 2026-093)
- Rejet du droit de préemption urbain suite à la DIA (Déclaration d'Intention d'Aliéner) concernant la propriété de SAS JEAME située 155, chemin du Clos (décision n° 2026-094)
- Rejet du droit de préemption urbain suite à la DIA (Déclaration d'Intention d'Aliéner) concernant la propriété de SAS JEAME située 155, chemin du Clos, (décision n° 2026-095)
- Rejet du droit de préemption urbain suite à la DIA (Déclaration d'Intention d'Aliéner) concernant la propriété de SAS JEAME située 155, chemin du Clos (décision n° 2026-096)
- Rejet du droit de préemption urbain suite à la DIA (Déclaration d'Intention d'Aliéner) concernant la propriété de TEXIER Martine située 175d, chemin des Drogeaux (décision n° 2026-097)
- Rejet du droit de préemption urbain suite à la DIA (Déclaration d'Intention d'Aliéner) concernant la propriété de CAPPONI CASADEI Brigitte, CAMPOY Sabrina, ODOUARD Jean et ODOUARD Pierre située chemin du Cerf (décision n° 2026-098)
- Rejet du droit de préemption urbain suite à la DIA (Déclaration d'Intention d'Aliéner) concernant la propriété de ALEMANY Christiane située 335, chemin du Pré de l'Achard (décision n° 2026-100)
- Rejet du droit de préemption urbain suite à la DIA (Déclaration d'Intention d'Aliéner) concernant la propriété de SCI JCVO Promotion située 62, chemin des Drogeaux (décision n° 2026-101)
- Rejet du droit de préemption urbain suite à la DIA (Déclaration d'Intention d'Aliéner) concernant la propriété de SCI Y.K.G et de Mme GROULT Céleste située 461, chemin des Ratz (décision n° 2026-104)
- Rejet du droit de préemption urbain suite à la DIA (Déclaration d'Intention d'Aliéner) concernant la propriété de FONTANA Patrick et Lucile, située 748, chemin du Pré de l'Achard (décision n° 2026-105)
- Rejet du droit de préemption urbain suite à la DIA (Déclaration d'Intention d'Aliéner) concernant la propriété de ASTIER Jérôme et Stéphanie, située 28, chemin des Ecoutoux (décision n° 2026-106)

○ **Au niveau du cimetière**

- Attribution concession n°A10 - Cimetière des Coteaux - Madame CAPPONI-CASADEI Anna-Marie née MATENCIO-SANCHEZ (décision n° 2026-102)
- Attribution caveau posé sur concession n°A10 - Cimetière des Coteaux - Madame CAPPONI-CASADEI Anna-Marie née MATENCIO-SANCHEZ (décision n° 2026-103)

- Attribution concession n°A11 - Cimetière des Coteaux - M. et Mme NOUGUIER Jean-Pierre et Monique (décision n° 2026-107)
- Attribution caveau posé sur concession n°A11 - Cimetière des Coteaux - M. et Mme NOUGUIER Jean-Pierre et Monique (décision n° 2026-108)
- Renouvellement concession n°NC-220 – Cimetière du Bourg - Madame LAFONT Martine (décision n° 2026-109)

○ **Au niveau des Marchés publics**

Fourniture de repas en liaison froide - Guillaud traiteur - Approbation de l'acte modificatif au marché initial portant avenant n° 1 – Montant initial : 3,38 € TT – Montant modifié : 3,53 € TTC (décision n° 2026-110)

○ **Au niveau du budget**

- Budget 2026 Commune – décision modificative n° 1 (décision n° 2026-099)

2. Recensement 2027 - Organisation et recrutement de 6 agents recenseurs
(Délibération n° 2026-112)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.332-23 du Code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population ;

Considérant :

- Que le recensement de la population saint-nazairoise aura lieu du 21 janvier au 20 février 2027, sous le contrôle de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE),
- Que les enquêtes de recensement sont préparées et réalisées par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale, qui reçoivent à ce titre une dotation forfaitaire de l'Etat, qu'ils sont chargés de répartir entre les différents acteurs du recensement,
- Que la commune de Saint-Nazaire-les-Eymes va procéder au recrutement de 6 agents recenseurs ayant chacun un « district » à recenser, et que les agents recenseurs devront suivre une formation de 2 demi-journées, dispensée par l'INSEE début janvier,
- Que les agents recenseurs ont le statut de vacataires,
- Que les agents recenseurs seront encadrés par un coordonnateur communal qui suivra, vérifiera et aidera les agents recenseurs dans leur travail,

Monsieur le Maire propose :

1. De créer 6 postes d'agents recenseurs pour la campagne 2027 du recensement de la population, avec le statut de vacataires ;
2. De fixer la rémunération de ces 6 agents de la façon suivante :

- a. 20 h au taux horaire du SMIC pour les deux demi-journées de formation obligatoires et la tournée de reconnaissance
 - b. 1,30 € brut par feuille de logement collectée
 - c. 1,30 € brut par fiche individuelle collectée
 - d. 200 € brut de prime de fin de tournée si l'agent a réalisé 95% du recensement de son district
3. De l'autoriser à procéder au recrutement de ces agents recenseurs ;
4. De l'autoriser à signer tous les actes afférents à cette affaire.

Monsieur le Maire précise que sur la base d'un district de 200 logements pour 480 habitants, la rémunération brute d'un agent recenseur est de 1 330 €.

Adoption à l'unanimité

Débats et discussion :

Jean-Christophe GIRAUDIN demande ce qu'il advient lorsqu'un logement ne peut pas être recensé. Il lui est répondu que dans ce cas de figure, les habitants qui n'ont pas pu être recensés ne sont pas comptabilisés.

3. Adhésion à la convention de participation cadre de protection sociale complémentaire santé 2027-2032, mise en place par le Centre de gestion de l'Isère, et définition du niveau de participation de la commune
(délibération n° 2026-113)

Vu le Code général de la fonction publique notamment ses articles, L452-42, L827-7 et L827- 8,
Vu la loi n° 85-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération n° 08-2026 du 26 février 2026 du conseil d'administration du centre de gestion de l'Isère attribuant la convention de protection sociale complémentaire santé,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion de l'Isère et la MNT en date du 11 mars 2026,

Vu la délibération n° 2025-065 du 22 avril 2025 donnant mandat au CDG38 pour mener la consultation pour le renouvellement de la complémentaire santé des agents,

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial du 7 juillet 2026,

Vu la délibération n°2021-099 du 21 septembre 2021 définissant le montant de la participation de la commune pour la complémentaire santé de ses agents,

Considérant que les centres de gestion peuvent souscrire des conventions de participation de protection sociale complémentaire pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent,

Considérant que les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à ces contrats par délibération, après signature d'une convention avec le Centre de gestion de leur ressort,

Considérant que depuis le 1^{er} Janvier 2026, les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire « santé » pour un montant minimum de 15 € brut mensuel par agent,

Monsieur le Maire expose que la commune adhère depuis le 1^{er} janvier 2022 au contrat groupe conclu par le Centre de Gestion de l'Isère (CDG 38) auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour la complémentaire santé de ses agents. Ce contrat arrivant à expiration le 31 décembre 2026, le CDG 38 a lancé une nouvelle consultation, à l'issue de laquelle c'est la MNT qui a été retenue. La commune a, par une délibération du 22 avril 2025, donné mandat au CDG 38 pour la représenter lors de cette procédure de renouvellement.

En tant qu'établissement mutualisateur, le CDG38 propose un nouveau contrat groupe qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2027 pour une durée de six ans avec la MNT.

La tarification mensuelle prévue dans ce contrat est la suivante :

Grille des montants mensuels de cotisation TTC par personne				
Age	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4
Enfant (gratuité à compter du 3ème)	12,97 €	17,63 €	31,12 €	38,85 €
Adulte actif de moins de 30 ans inclus	20,40 €	30,93 €	48,96 €	61,11 €
Adulte actif de plus de 30 ans à 40 ans inclus	28,36 €	39,56 €	61,02 €	76,17 €
Adulte actif de plus de 40 ans à 50 ans inclus	36,45 €	50,48 €	78,20 €	97,61 €
Adulte actif de plus de 50 ans	44,16 €	59,32 €	86,37 €	107,80 €
Retraité	62,45 €	79,82 €	132,60 €	165,51 €

Il est proposé qu'à la date du 1^{er} janvier 2027, la commune de Saint Nazaire les Eymes adhère à ce contrat-cadre mutualisé de protection sociale complémentaire santé.

Il revient ensuite à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « santé », étant précisé que seuls les agents adhérant à ce contrat pourront bénéficier de la participation financière de la commune.

La participation de la commune à la complémentaire santé de ses agents doit respecter les dispositions du décret n°2022-581 du 20 avril 2022, qui fixe une participation minimale mensuelle de 15€ par agent.

La participation de la commune à la complémentaire santé a été définie par délibération du 21 septembre 2021 de la façon suivante :

Indice de rémunération	Montant de participation/agent	Participation forfaitaire supplémentaire pour un ou plusieurs enfants à charge de moins de 20 ans inscrits dans le contrat de l'agent
Inférieur ou égal à IM* 392	28€	7€
Supérieur à IM 392	23€	

**IM : indice majoré de rémunération*

Ainsi, Monsieur le Maire propose :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre le CDG38 et la MNT, à compter du 1^{er} janvier 2027 et jusqu'au 31 décembre 2032, étant précisé que cette prestation est prise en charge dans le cadre de la cotisation additionnelle versée au CDG 38,
- de l'autoriser à signer la convention d'adhésion au contrat groupe avec la MNT, telle qu'annexée à la présente délibération,
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Santé »,
- de fixer le niveau de participation financière mensuelle de la commune par agent comme suit :

Indice de rémunération	Montant de participation/agent	Participation forfaitaire supplémentaire pour un ou plusieurs enfants à charge de moins de 20 ans inscrits dans le contrat de l'agent
Inférieur ou égal à IM 392	28€	7€
Supérieur à IM 392	23€	

Les participations ci-dessus mentionnées sont fixées pour un temps complet et seront calculées au prorata temporis pour les agents à temps non complet. Si la participation communale est supérieure au montant de la cotisation due par l'agent, la participation de la commune sera alors égale à la cotisation.

Il est précisé que cette participation est attachée à la convention de participation et ne peut être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

- de l'autoriser à signer tous les actes afférents à cette affaire.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Adoption à l'unanimité.

4. Convention relative à la mutualisation des dispositifs de vidéoprotection sur le territoire de la Communauté de communes Le Grésivaudan

(délibération n° 2026-114)

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2121-29,
- Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L 132-14, L 132-14-1, L 251-1 à L 255-1,
- Vu les arrêtés préfectoraux n° 38-2021-05-31-00072, n° 38-2022-10-18-00006 en date des 31 mai 2021 et 18 octobre 2022 autorisant la commune de Saint-Nazaire-les-Eymes à déployer un dispositif de vidéoprotection urbaine sur son territoire,
- Vu l'article 2.1 10° des statuts de la Communauté de Communes le Grésivaudan lui attribuant la compétence relative aux dispositifs locaux de prévention de la délinquance,
- Vu la délibération du conseil communautaire n° DEL-2023-2018-0160 du 28 mai 2018 ayant pour objet l'achat et la rétrocession de systèmes de vidéoprotection,
- Vu la délibération du conseil communautaire n° DEL-2023-0038 du 30 janvier 2023 ayant pour objet l'achat et le déploiement de systèmes de vidéoprotection,
- Vu la délibération du Conseil communautaire n° DEL-2024-0256 du 24 juin 2024 ayant pour objet l'achat, le déploiement et la mutualisation des dispositifs de vidéoprotection sur le terrain de la Communauté de Communes Le Grésivaudan,
- Vu la convention de mutualisation des dispositifs de vidéoprotection sur le territoire de la Communauté de Communes Le Grésivaudan signée le 27 avril 2023,
- Vu le projet de convention de mutualisation des dispositifs de vidéoprotection sur le territoire de la Communauté de Communes Le Grésivaudan,

Monsieur Jean-Christophe GIRAUDIN, conseiller délégué en charge de la sécurité, des risques majeurs et des déplacements, expose au Conseil municipal que dans le cadre de sa compétence relative aux dispositifs locaux de prévention de la délinquance, la Communauté de Communes Le Grésivaudan a souhaité acquérir, installer et entretenir des dispositifs de vidéoprotection sur les principaux axes routiers du territoire de la Communauté Communes. Dans ce contexte, par arrêtés préfectoraux n° 38-2021-05-31-00072, n° 38-2022-10-18-0006 en date des 31 mai 2021 et 18 octobre 2022, le préfet a autorisé la Commune à déployer un dispositif de vidéoprotection urbaine sur le territoire,

Puis, par une convention de mutualisation des dispositifs de vidéoprotection sur le territoire de la Communauté de Communes Le Grésivaudan signée le 27 avril 2023, la Commune a accepté de confier à la Communauté de Communes Le Grésivaudan l'exploitation du système de vidéoprotection.

Cette convention a été conclue pour une durée de cinq ans renouvelables.

L'autorisation préfectorale de déploiement d'un dispositif de vidéoprotection urbaine sur le territoire de la Commune arrivant à échéance, et la Communauté de Communes Le Grésivaudan souhaitant procéder au dépôt d'une demande unique d'autorisation pour l'ensemble des Communes d'implantation du territoire intercommunal, il convient de procéder au renouvellement de la convention de mutualisation des dispositifs de vidéoprotection sur le territoire de la Communauté de Communes Le Grésivaudan.

En vertu de l'article L. 132-14 du Code de la Sécurité intérieure, les communes d'implantation sont les autorités publiques compétentes au sens de l'article L. 251-2 du même Code. Par suite, l'exploitation du système de vidéoprotection par la Communauté sur les territoires des communes membres implique l'accord de ces dernières.

L'article L. 132-14 IV du Code de la sécurité intérieure dispose qu'une convention doit être conclue entre l'établissement public de coopération intercommunale et chacune des communes concernées, fixant les modalités d'acquisition, d'installation, d'entretien et de mise à disposition des dispositifs de vidéoprotection et les modalités de mise à disposition du personnel chargé du visionnage.

Tel est l'objet du projet de convention qui est soumis à la validation du Conseil municipal.

La mise en œuvre d'un dispositif de mutualisation de la vidéoprotection au niveau de la Communauté de Communes consiste à transmettre à un centre de supervision urbain (C.S.U) intercommunal des images captées sur la voie publique ainsi qu'à l'intérieur de certains établissements ouverts au public situés sur le territoire des communes membres.

Conformément à la délibération DEL-2018-060 du 28 mai 2018 portant achat et rétrocession de système de vidéoprotection, la Communauté de Communes Le Grésivaudan demeure propriétaire du matériel de vidéoprotection déployé sur son territoire intercommunal.

Il est noté que conformément aux dispositions de l'article L. 132-14-1 du Code de la sécurité intérieure, pendant le visionnage des images prises sur le territoire de la Commune, les agents du Grésivaudan individuellement agréés seront placés sous l'autorité exclusive du Maire de la Commune.

Le commandant du centre d'opérations et de renseignements de la Gendarmerie de Grenoble ou son représentant, les commandants des Communautés de brigades de Domène, Meylan, Pontcharra, Villard-Bonnot, Saint Ismier, le Touvet et Goncelin ou leurs représentants disposeront d'un accès à ce dispositif. A cette fin, une convention ultérieure sera signée entre la Communauté de Communes Le Grésivaudan et les services de gendarmerie pour renouveler la convention de partenariat relative à la vidéoprotection signée avec le groupement de gendarmerie départementale de l'Isère ayant pour objet de définir les modalités du dépôt d'images issues des caméras de vidéoprotection.

Ainsi, Monsieur le Maire propose :

- d'approuver la convention de mutualisation du dispositif de vidéoprotection sur le territoire de la Commune conclue avec la Commune et la Communauté de Communes le Grésivaudan telle qu'annexée à la présente délibération,
- de l'autoriser à signer ladite convention avec la Communauté de Communes le Grésivaudan,
- de l'autoriser à signer tous les actes afférents à cette affaire.

Adoption à l'unanimité.

Débats et discussions :

Christine MOKADEM demande quelle est la durée de conservation des images filmées par ces caméras. Jean Christophe GIRAUDIN répond que la durée de stockage est de 30 jours.

Nicole SARNARI demande qui est habilité à visionner les images. Pour la Commune c'est le Maire et le policier municipal, et pour la CCLG, le Président n'a pas de pouvoir de police et ne peut donc pas visionner ces images. Un seul agent de la CCLG est pour le moment agréé pour le faire. Dans tous les cas la gendarmerie peut visionner les images

5. Frais de fonctionnement du centre médico-scolaire (médecine scolaire) – Convention de participation financière 2025-2026
(délibération n° 2026-115)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2121-29,
Vu l'ordonnance n° 45-2407 du 18 octobre 1945 portant organisation des centres médico-scolaires,
Vu le décret n° 46.2698 du 26 novembre 1946 prévoyant que les frais de fonctionnement sont à la charge de la Commune siège du centre médico-scolaire,
Vu la délibération n° 098-2019 du 25 octobre 2019 de la Commune de Crolles portant fixation des participations financières des Communes dépendant du centre médico-scolaire de Crolles, centre desservant en particulier les écoles maternelle et élémentaire de Saint Nazaire les Eymes,
Vu le courrier de la Commune de Crolles du 6 août 2026 sollicitant une participation de la Commune de Saint Nazaire les Eymes au titre des services qu'elle apporte aux écoles communales, dans le cadre du centre médico-scolaire installé à Crolles,

Considérant qu'il y a lieu de donner suite à cette demande pour les services apportés,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- d'agréer la participation financière demandée, à savoir 0,77 € par élève du 1^{er} degré scolarisé dans la Commune, soit pour 288 élèves, la somme de 221,76 € pour l'année scolaire 2025-2026,
- d'approuver la convention de participation financière aux frais de fonctionnement du centre médico scolaire de Crolles à conclure entre la Commune de Saint Nazaire les Eymes et la Commune de Crolles, telle qu'annexée à la présente délibération. Cette convention prévoit en particulier que la participation financière est calculée sur la base de l'année budgétaire 2025-2026 et au prorata du nombre d'élèves scolarisés en septembre 2025,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et à verser à la Commune de Crolles la somme due.

Adoption à l'unanimité.

6. TE 38 - Adhésion au groupement de commandes gaz 2028-2030
(délibération n° 2026-116)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants,
Vu le Code de la commande publique, notamment ses dispositions relatives aux groupements de commandes ;
Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel et services associés proposée par TE38 ;

Considérant que TE38 propose à la Commune de Saint Nazaire les Eymes d'adhérer à un groupement de commandes pour la passation des marchés de fourniture de gaz naturel et de services associés afin de mutualiser les besoins, d'optimiser les procédures d'achat et d'obtenir des conditions économiques plus avantageuses,

Considérant les termes de la convention constitutive du groupement de commandes conclue pour une durée indéterminée.

Monsieur Lionel FERRAFIAT, adjoint en charge de l'environnement, expose que pour la fourniture en gaz naturel de ses bâtiments, la commune a recours au groupement de commande proposé par le syndicat TE 38 dont elle est membre. Le marché en cours prenant fin au 31/12/2027, TE38 va constituer un nouveau groupement pour la fourniture de gaz à compter du 01/01/2028.

Ainsi, Monsieur le Maire propose :

- d'autoriser l'adhésion de la commune de Saint Nazaire les Eymes au groupement de commandes coordonné par TE38 pour la fourniture de gaz naturel et services associés ;
- d'approuver les termes de la convention constitutive du groupement de commandes ;
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer ladite convention constitutive du groupement telle que jointe à la présente délibération ;
- d'autoriser le représentant du coordonnateur à signer, notifier et exécuter les accords-cadres et marchés subséquents et actes d'exécution correspondants pour le compte de la commune dans le cadre du groupement de commandes et conformément aux dispositions de la convention constitutive et ce sans distinction de procédures ou de montants, lorsque les dépenses sont inscrites au budget ;
- d'autoriser les agents habilités par TE38 et le titulaire du marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage mandaté par TE38, à recueillir les données relatives aux consommations énergétiques de la collectivité auprès du gestionnaire du réseau de distribution et du fournisseur, nécessaires à la bonne exécution du groupement d'achat.

Adoption à l'unanimité.

7. Service Enfance-Jeunesse – modification du règlement de fonctionnement des activités restauration scolaire, accueil de loisirs périscolaire et extrascolaire

(délibération n° 2026-117)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, en particulier les articles R 227-1 à R 227-4 portant définition des accueils extra scolaires et périscolaires,

Vu la délibération n°2026-075 du 19 mai 2026 relative à la modification du règlement de fonctionnement des activités restauration scolaire, accueil de loisirs périscolaire et extrascolaire à compter du 01/09/2026,

Madame Floriane LATRAYE, adjointe en charge de l'Enfance-jeunesse et des affaires scolaires expose qu'en période de vague de chaleur, la direction de l'école peut prendre la décision d'autoriser les familles à garder les enfants l'après-midi, afin de ne pas les exposer aux plus fortes chaleurs.

Ce fonctionnement a été mis en place lors de la vague de chaleur de la seconde moitié du mois de juin 2026.

Dans les faits, il a été constaté que les familles décidaient le matin même de ne pas envoyer leur enfant à l'école, au vu des températures constatées. De fait, l'accueil du soir leur était quand même facturé, car annulé après le préavis prévu par le règlement (annulation la veille avant 9h les jours ouvrables).

Il est proposé de modifier le règlement de fonctionnement du service, en prévoyant de ne pas facturer le temps d'accueil périscolaire du soir pour les familles décidant de garder les enfants l'après-midi lorsque la direction de l'école met ce fonctionnement en place.

Par ailleurs, il est proposé de modifier l'effectif maximal accueilli des enfants de maternelle en période extrasolaire de 24 à 32, afin de limiter la taille des listes d'attente sur ce temps d'accueil, tout en continuant à accueillir un nombre d'enfants permettant de garantir le confort et la qualité de cet accueil. Les services de la PMI ont donné leur accord pour cette augmentation.

Ainsi, Monsieur le Maire propose :

- de modifier le règlement de fonctionnement pour les activités restauration scolaire, accueil de loisirs périscolaire et extrascolaire tel qu'annexé à la présente délibération, à compter du 1^{er} octobre 2026,
- de l'autoriser à signer tous les actes afférents à cette affaire.

Adoption à l'unanimité

8. Restaurant scolaire - approbation des nouveaux tarifs applicables au 01/10/2026 (Agents et enseignants)
(délibération n° 2026-118)

Vu le Code général des collectivités territoriales, en particulier l'article L.2121-29,

Vu le marché conclu pour une prestation de traiteur pour le restaurant scolaire à compter du 01/09/2026,

Vu la délibération n°2025-157 du 16/12/2025 approuvant le tarif du restaurant scolaire applicable au personnel communal et aux enseignants à compter du 01/01/2026,

Mme Floriane LATRAYE, adjointe en charge de l'Enfance-jeunesse, des affaires scolaires et des associations expose que les agents de la commune et enseignants des deux écoles peuvent acheter leur repas du midi auprès du traiteur préparant les repas du restaurant scolaire. Ces repas sont facturés à prix coûtant : le prix qui leur est facturé est le même que celui que paie la commune pour les acheter au traiteur.

Le renouvellement du marché au 01/09/2026 voit l'application de nouveaux tarifs par le traiteur.

Le montant du repas adultes et enseignants (5 composantes, pain compris), passe donc de 3,42€ TTC à 3,53 € TTC.

Il est donc nécessaire de mettre à jour le tarif facturé aux agents communaux et enseignants.

Ainsi, Monsieur le Maire propose :

- d'abroger la délibération n°2025-157 du 16/12/2025 fixant le tarif précédent,
- de fixer, à compter du 01/10/2026, le tarif facturé aux agents communaux et enseignants des deux écoles de la commune à 3,53€ par repas (repas de 5 composantes, pain compris).

Il est précisé que 11 personnes utilisent ce service, pour un total de 774 repas sur une année scolaire (2026/2026).

Adoption à l'unanimité

9. Création d'une commission extra-municipale en vue de la construction d'une maison de santé

(délibération n° 2026-119)

Vu l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, qui dispose que :

« (..)

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire. (...) »

Vu l'article 17 du règlement intérieur du conseil municipal, qui dispose que :

« Des commissions extra-municipales peuvent être créées, composées d'élus, de représentants de la société civile désignés par le Conseil »,

Monsieur le Maire expose qu'en raison de l'évolution démographique de la commune marquée par un vieillissement, de la population, il est nécessaire de renforcer et pérenniser l'offre de soins disponible sur son territoire.

Cela se traduit en deux impératifs :

- Fixer les professions de santé déjà existantes sur la commune
- Attirer des nouveaux professionnels, pour renforcer et diversifier l'offre de soins.

Saint-Nazaire-les-Eymes accueille déjà plusieurs professions du domaine médical : médecine générale, infirmières, kinésithérapeutes, pharmacie, dentiste, orthophoniste.

Ces professionnels doivent pouvoir exercer dans des conditions matérielles qui leurs permettent de se projeter sur le long terme.

En outre, la disponibilité de locaux adaptés est un facteur déterminant pour attirer de nouveaux professionnels de santé.

En l'espèce, la commune est caractérisée par la rareté et le coût élevé du foncier bâti ou non bâti disponible qui puisse être adapté à l'exercice d'une profession médicale, ce qui empêche les professionnels de s'installer sur la commune.

Dans ce contexte et face à ces enjeux, l'intervention de la commune pour créer un espace qui puisse permettre de réunir des professionnels de santé, et faciliter l'accès aux soins par les habitants apparaît opportune.

La commune a donc pour projet de créer une maison de santé pendant ce mandat.

Ce projet pourrait présenter plusieurs implications éventuelles :

- Acquisition du foncier
- Travaux de construction
- Montage juridique pour l'installation des professionnels
- Type de professions ciblées

Ces éléments de complexité justifient une réflexion collégiale pour dans un premier temps concevoir ce projet, définir quels sont les besoins de la commune et les façons de les satisfaire.

Le règlement intérieur du conseil municipal permet de créer des commissions extra-municipales, composées d'élus et de représentants de la société civile désignés par le conseil. La délibération créant cette commission en précise l'objectif, la composition, la présidence, le rôle et la durée du mandat.

- **Objectif de la commission**

Cette commission extra-municipale « maison de santé » aura pour objectif d'avoir une réflexion collégiale sur :

- la définition des besoins de la commune
- la meilleure façon de porter et faire réaliser ce projet (gouvernance, montage juridique, etc.)
- la validation des études préalables
- le suivi de la réalisation du projet

Elle ne substituera pas aux prérogatives habituelles du conseil municipal, ou des organes compétents dans les procédures de passation de marchés publics.

Ainsi, les grands principes du projet, les phases de maîtrise d'œuvre, seront validés par le conseil municipal, au regard notamment des rapports produits par la commission.

Un comité de pilotage sera constitué par le conseil afin de réaliser un suivi opérationnel des travaux.

- **Composition de la commission**

Cette commission sera constituée :

- du Maire
- de conseillers municipaux désignés par la présente délibération
- de personnalités qualifiées extérieures au conseil, ultérieurement désignées par délibération

Elle pourra en outre procéder à l'audition ponctuelle d'autres personnes extérieures qualifiées (agents communaux, représentants d'autres collectivités, professionnels, etc.).

Après appel à candidatures en séance, 14 conseillers sont candidats pour devenir membre de cette commission.

Monsieur le Maire propose que cette désignation ne soit pas réalisée au scrutin secret, comme le permet l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

Les représentants du conseil municipal au sein de la commission sont donc les suivants :

BENOIT	Claude
LATRAYE	Floriane
PERRIER	Gérard
SARNARI	Nicole
PONCET	Janine
BERNE	Denis
JEAN	Peter
GIRAUDIN	Jean-Christophe
PISON	Aude
CHERET-KAHANE	Claudine
LERALE	Caroline
CANNAVO	Ludovic
SIMONIAN	Alexandra
BOUTEMY	Jacky

La composition de cette commission pourra être modifiée ultérieurement par délibération du conseil.

- **Présidence de la commission**

Elle sera présidée par le Maire.

En l'absence de celui-ci, c'est l'adjoint à l'urbanisme et aux travaux qui la présidera

- **Durée du mandat**

Cette commission sera dissoute après la réalisation du projet.

Ainsi, Monsieur le Maire propose :

- De constituer une commission extra-municipale « maison de santé » en vue de la construction d'une maison de santé sur la commune,
- D'approuver la composition, le rôle et les modalités de fonctionnement de cette commission tels que définis ci-dessus.

Débats et discussions :

Monsieur le Maire précise que c'est la constitution d'un groupe de médecins en SISA (Société Interprofessionnelle en Soins Ambulatoires) qui va permettre de déterminer le projet de santé, lequel définira les besoins en termes de locaux. Il souhaite que la Commune soit facilitatrice et non pas gestionnaire de l'équipement. La première réunion de cette commission se tiendra le 18 septembre 2026.

Adoption à l'unanimité.

10. Création d'une commission extra-municipale en vue de la construction d'une maison pour tous

(délibération n° 2026-120)

Vu l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, qui dispose que :

« (..)

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire. (...) »

Vu l'article 17 du règlement intérieur du conseil municipal, qui dispose que :

« Des commissions extra-municipales peuvent être créées, composées d'élus, de représentants de la société civile désignés par le Conseil »,

Monsieur le Maire expose que la commune est dotée d'un riche tissu associatif, proposant des activités culturelles et sportives, à destination des enfants, des actifs et des retraités. Par ailleurs, elle a créé en 2022 un espace jeune pour les 11-15 ans.

Malgré cette offre qui englobe toutes les générations, la commune ne dispose pas d'un espace permettant à celles-ci de se rassembler.

Pour répondre à ce besoin de lien entre les habitants, la création d'une « maison pour tous », espace de vie intergénérationnel, semble être une solution pertinente.

La création d'un tel équipement nécessite d'en déterminer les objectifs, de trouver le foncier éventuellement nécessaire, de réaliser les travaux, et de définir un mode de fonctionnement. Un organe de travail collégial sur ce sujet projet donc être créé.

A cet effet, règlement intérieur du conseil municipal permet de créer des commissions extra-municipales, composées d'élus et de représentants de la société civile désignés par le conseil. La délibération créant cette commission en précise l'objectif, la composition, la présidence, le rôle et la durée du mandat.

• Objectif de la commission

Cette commission extra-municipale « maison pour tous » aura pour objectif d'avoir une réflexion collégiale sur :

- la définition des besoins de la commune
- la meilleure façon de porter et faire réaliser ce projet (gouvernance, montage juridique, etc.)
- la validation des études préalables
- le suivi de la réalisation du projet

Elle ne substituera pas aux prérogatives habituelles du conseil municipal, ou des organes compétents dans les procédures de passation de marchés publics.

Ainsi, les grands principes du projet, les phases de maîtrise d'œuvre, seront validés par le conseil municipal, au regard notamment des rapports produits par la commission.
Un comité de pilotage sera constitué par le conseil afin de réaliser un suivi opérationnel des travaux.

- **Composition de la commission**

Cette commission sera constituée :

- du Maire
- de conseillers municipaux désignés par la présente délibération
- de personnalités qualifiées extérieures au conseil, ultérieurement désignées par délibération

Elle pourra en outre procéder à l'audition ponctuelle d'autres personnes extérieures qualifiées (agents communaux, représentants d'autres collectivités, professionnels, etc.).

Après appel à candidatures en séance, 13 conseillers sont candidats pour devenir membre de cette commission. En outre un membre extérieur au conseil se porte candidat.

Monsieur le Maire propose que cette désignation ne soit pas réalisée au scrutin secret, comme le permet l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

Les représentants du conseil municipal au sein de la commission sont donc les suivants :

BENOIT	Claude
LATRAYE	Floriane
PERRIER	Gérard
FERRAFIAT	Lionel
JAMBON	Médéric
JEAN	Peter
STUMPF	Martina
FLORIO	Alain
DUCLAUX	Benjamin
MOKADEM	Christine
CORCELLI	Gaetan
CANNAVO	Ludovic
BOUTEMY	Jacky
TOUR	Fanny

La représentante extérieure au conseil municipale est Mme Fanny TOUR.

La composition de cette commission pourra être modifiée ultérieurement par délibération du conseil.

- **Présidence de la commission**

Elle sera présidée par le Maire.

En l'absence de celui-ci, c'est l'adjoint à l'urbanisme et aux travaux qui la présidera

- **Durée du mandat**

Cette commission sera dissoute après que le projet ait été réalisé.

Ainsi, Monsieur le Maire propose :

- De constituer une commission extra-municipale « maison pour tous » en vue de la construction d'une maison pour tous,
- D'approuver la composition, le rôle et les modalités de fonctionnement de cette commission tels que définis ci-dessus.

Adoption à l'unanimité.

Débats et discussions :

Claude BENOIT, Maire, demande à ce que les membres de la commission envoient leurs propositions de méthodologie pour servir de base à la première réunion.

11. Dénomination de l'impasse du Mitolet

(délibération n° 2026-121)

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 pour étendant l'obligation d'adressage à toutes les communes,

Vu Le Code général des collectivités territoriales, en particulier les articles L.2121-29, L.2121-30 et L.2213-28,

Vu le décret n° 2023-767 du 11 août 2023 relatif à la Base Adresse Locale,

Vu la délibération n°2022-102 du 18 octobre 2022 autorisant l'acquisition gratuite par la commune des réseaux et de la voie interne du lotissement « Le Mitolet »,

Vu l'acquisition intervenue le 6 janvier 2023,

Considérant qu'il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail des préposés de la poste et d'autres services publics ou commerciaux, la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des biens immobiliers et de procéder à leur numérotation,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux voies et places publiques communales,

Considérant, qu'à l'heure actuelle aucune délibération n'a été prise afin de dénommer officiellement l'impasse située à l'intérieur du lotissement du Mitolet, qui a fait l'objet d'une acquisition par la commune en 2023.

Ainsi, Monsieur le Maire propose :

- D'attribuer la dénomination « Impasse du Mitolet » pour l'impasse située dans le lotissement le Mitolet acquise par la commune et cadastrée AE 338,
- De l'autoriser à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera notifiée au centre des impôts fonciers.

Adoption à l'unanimité.

Débats et discussions :

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit d'une régularisation demandée par le centre des impôts fonciers, suite à des difficultés rencontrées par des habitants dans leur imposition.

Dans les faits, la dénomination « Impasse du Mitolet » a déjà été déclarée sur la base nationale d'adressage, les habitants ont déjà fait modifier leur adresse, et le panneau de rue est déjà en place.

Jean-Christophe Giraudin indique que cette voie étant publique, il faut que l'ASL du Mitolet retire le panneau de propriété privée situé à l'entrée de l'impasse.

12. Charte sur l'utilisation de l'intelligence artificielle par la Commune

(délibération n° 2026-122)

Vu l'article L.2121-29 du code Code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire expose qu'un questionnaire diffusé en juin 2026 auprès des agents et des élus de la commune fait apparaître un usage existant des outils d'intelligence artificielle dans les activités des sondés en lien avec la commune.

Cette utilisation de l'intelligence artificielle soulève des enjeux de plusieurs natures, qui peuvent générer des inquiétudes légitimes :

- Protection des données personnelles
- Véracité des réponses produites et hallucinations des outils
- Impact environnemental
- Transparence de l'utilisation
- Responsabilité en cas d'erreur
- Impacts sur l'emploi
- Propriété intellectuelle

Pour tenter de répondre à ces enjeux, la commune souhaite se doter d'une charte sur l'utilisation de l'intelligence artificielle par les agents et les élus. Elle vise à permettre une utilisation des outils d'intelligence artificielle qui soit conforme au RGDP et à l'IA Act européen, transparente, et responsable.

Cette charte fixe :

- Les usages autorisés
- Les usages interdits
- Les données dont l'utilisation est interdite
- La transparence de l'utilisation
- La responsabilité de l'auteur
- Le respect du droit d'auteur

Elle donne en outre des conseils pour la rédaction de prompts efficaces, et pour une utilisation sobre des outils.

Cette charte constitue la 1^{ère} étape de la démarche d'appropriation par la commune de l'utilisation des outils de l'intelligence artificielle. Cette démarche pourra à l'avenir être complétée par le déploiement d'outils métiers spécifiques.

Ainsi, Monsieur le Maire propose :

- D'approuver la charte de usages de l'intelligence artificielle par les agents et élus de la commune, telle qu'annexée à la présente délibération,
- De l'autoriser à signer tous les actes afférents à cette affaire.

Adoption à l'unanimité.

Débats et discussions :

Médéric JAMBON propose de retirer la génération de vidéos des usages interdits, car l'IA peut être utilisée à des fins de montage. Il est en revanche précisé que la production de vidéos portant atteinte à la dignité, à la vie privée et au droit à l'image est interdite.

Le conseil approuve cette modification de la charte en séance.

Benjamin DUCLAUX propose de supprimer les images de personnes de la liste des données dont l'utilisation est interdite. En effet, cela est contradictoire avec l'article 3 qui interdit la génération d'images quand elle ne respecte pas le droit à l'image des personnes.

Le conseil approuve cette modification de la charte en séance.

Monsieur le Maire indique que le CNFPT propose des formations à l'utilisation de l'IA auxquelles les élus peuvent être inscrits à leur demande, il les encourage à le faire. Les agents seront également formés à l'utilisation de l'IA.

13. Affaires diverses

a. Point sur la rentrée scolaire

Floriane LATRAYE informe les conseillers municipaux du déroulement de la rentrée scolaire du 1^{er} septembre 2026. L'école se compose de 12 classes avec une moyenne de 22 enfants par classe.

b. Retour sur les travaux menés pendant l'été 2026

- Travaux RD 1090 :

Gérard PERRIER - Adjoint en charge de l'urbanisme et des travaux, informe que les travaux préparatoires portés par la Commune et réalisés par la SMED ont eu lieu en juillet.

Les travaux de pose de l'enrobé, porté par le Département ont eu lieu pendant la 2^{ème} moitié du mois d'août. Le marquage au sol et la pose de la signalisation verticale restent à faire. Ils seront réalisés à compter du 21 septembre 2026.

La Commune est en attente de la réponse du Département de l'Isère sur l'octroi d'une subvention au titre du produit des amendes de police.

- Passage en éclairage LED de plusieurs bâtiments :

L'éclairage intérieur du Pôle enfance, de l'école maternelle et de la salle des deux colonnes a été remplacé par des dispositifs LED pour un montant de 19 800 € TTC. Une campagne du même type est prévue sur d'autres bâtiments en 2027.

- Passage en fermeture Salto de plusieurs bâtiments :

La Commune poursuit le déploiement des badges Salto pour le contrôle d'accès de ses équipements. Cet été les Ecoutoux, la salle des deux colonnes et les anciens ateliers ont été équipés pour un montant de 6000 € TTC.

A ce jour, les derniers équipements en attente de déploiement des badges Salto sont le plateau sportif et la buvette.

- Remplacement de l'éclairage des tennis :
L'éclairage de deux terrains de tennis a été remplacé par des éclairages led pour un montant de 13 000 € TTC. La Commune est à ce jour toujours en attente de la réponse de la Région sur l'octroi d'une subvention pour ces travaux. Une subvention de 2 400€ a déjà été attribuée par la FFT.
- Remplacement des stores extérieurs de l'école maternelle :
Tous les stores extérieurs du bâtiment ont été remplacés pour un montant de 7 800 € TTC.
- Pose de rideaux portes fenêtres école élémentaire :
Ces rideaux permettent de diminuer la température des classes l'été. Ils ont été posés pour un montant de 1 100 € TTC.
- Pose de distributeurs de sacs à déjection canines.
6 distributeurs ont été installés pour un montant de 3 100 €.

c. Composition CCID

Monsieur le Maire donne lecture de la composition de la CCID pour laquelle le Conseil municipal avait proposé à la DDFIP une liste de candidats pendant sa réunion du 19 mai 2026.

Liste des commissaires :

Commissaires titulaires	Commissaires suppléants
JOST Marie-Suzanne	PERRIER Gérard
HENOFF Véronique	JAMBON Médéric
AMBLARD Olivier	SARNARI Nicole
PRIN Marie-Dominique	BERNE Denis
MOLLIER Pierre	FLORIO Alain
PERROUD Marc	CORCELLI Gaëtan
STUMPF Martina	GIRAUDIN Jean-Christophe
LEVY Didier	BOUTEMY Jacky

d. Election Conseil Municipal des Enfants

Floriane LATRAYE, adjointe en charge de l'Enfance jeunesse et des affaires scolaires, indique que le vote est prévu le 24 septembre 2026. 35 candidatures ont été déposées pour 8 places à pourvoir. L'installation est prévue le 1^{er} octobre 2026.

e. Retour exercice de gestion de crise du 30 juin 2026

Le 30 juin 2026 la Commune a participé à un exercice de gestion de crise organisé par la Préfecture de l'Isère. Cet exercice a simulé un scénario de crue de l'Isère et une rupture du barrage du Monteynard. Au total, 24 communes ainsi que Grenoble Alpes Métropole ont participé à l'exercice.

Cet exercice a permis aux nouveaux élus de tester le fonctionnement du PCS.

Il a en outre permis d'identifier plusieurs axes d'amélioration des procédures internes.

f. Enquête publique pour la liaison cyclable inter-rives Saint Ismier – Le Versoud

Jean-Christophe Giraudin informe qu'une enquête publique se déroule du 14 septembre au 14 octobre 2026 sur le projet de liaison cyclable inter- rives entre la Bâtie et le Versoud.

Le dossier d'enquête publique ainsi que les modalités de dépôt des contributions par le public sont disponibles sur la page Internet suivante :

<https://www.registre-numerique.fr/liaison-cyclable-la-batie-le-versoud>

g. Prochaine réunion

- Conseil municipal (en réunion publique) : mardi 20 octobre 2026 à 20h30 en Mairie

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h30

BENOIT Claude	BERNE Denis	BOUTEMY Jacky	CANNAVO Ludovic	CHERET Claudine
CORCELLI Gaëtan	DUCLAUX Benjamin	FERRAFIAT Lionel	FLORIO Alain	GIRAUDIN Jean-Christophe
JAMBON Médéric	JEAN Peter	LATRAYE Floriane	LERALE Caroline	MENEAU Gwladys
MOKADEM Christine	PISON Aude	PERRIER Gérard	PERROUD Valérie	PONCET Janine
SARNARI Nicole	SIMONIAN Alexandra	STUMPF Martina		